



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

**RECUEIL**

**DES**

**ACTES**

**ADMINISTRATIFS**

---

ANNÉE 2010 - NUMÉRO 34 DU 5 MAI 2010

---



**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

**N° 1430 Autorisation à la SARL SOPIC NORD  
de procéder à la modification substantielle  
d'un projet de création  
d'un ensemble commercial à DENAIN**

Par décision N° 48 en date du 30 mars 2010

La commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du Nord a autorisé la SARL SOPIC NORD à procéder à la modification substantielle d'un projet de création d'un ensemble commercial à DENAIN, rue Pierre Bériot, d'une surface totale de vente de 6305 m<sup>2</sup> composé de 9 moyennes surfaces spécialisées aux enseignes et surfaces de vente suivantes :

- Kiabi : 1350 m<sup>2</sup>
- La Halle : 1200 m<sup>2</sup>
- Zeeman : 360 m<sup>2</sup>
- La Halle O Chaussures : 500 m<sup>2</sup>
- Enseigne type santé / loisirs : 220 m<sup>2</sup>
- Koodza : 1050 m<sup>2</sup>
- Eldi : 275 m<sup>2</sup>
- Équipement de la maison : 450 m<sup>2</sup>
- Équipement de la maison et de la personne : 900 m<sup>2</sup>

Le texte de la décision est affiché durant un mois à la mairie de DENAIN.

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ  
NORD - PAS-DE-CALAIS**

**N° 1431 Ouverture d'une période de dépôt des demandes  
pour les matières dont l'autorisation  
relève du directeur général  
de l'agence régionale de santé**

Par arrêté préfectoral en date du 20 avril 2010

Article 1<sup>er</sup> - Il est ouvert une période de dépôt des demandes d'autorisations et de renouvellements, prévue à l'article R.6122-29 du CSP, dans les conditions exposées ci-dessous :

Matières dont l'autorisation relève de la compétence du directeur général de l'agence régionale de santé	Période de dépôt
Activités aux soins (Article R.6122-25 du code de la santé publique):  1° Médecine ; 2° Chirurgie ; 3° Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale ; 4° Psychiatrie ; 7° Soins de longue durée ; 14° Médecine d'urgence ; 15° Réanimation ; 16° Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale ; 17° Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités de diagnostic prénatal ; 18° Traitement du cancer ; 19° Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales.	

Equipements matériels lourds (Article R.6122-26 du code de la santé publique):  1° Caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographe à émissions, caméra à positons ; 2° Appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique ; 3° Scanographe à utilisation médicale ; 4° Caisson hyperbare ; 5° Cyclotron à utilisation médicale.	
---	--

Article 2 - Cette période de réception des dossiers de demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ne s'applique pas :

- aux activités de soins mentionnées à l'article R.6122-25 du CSP faisant l'objet d'un schéma interrégional d'organisation sanitaire aux termes de l'article D.6121-11 du code de la santé publique, à savoir :  
 8° Greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques ;  
 9° Traitement des grands brûlés ;  
 10° Chirurgie cardiaque ;  
 12° Neurochirurgie ;  
 13° Activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie ;
- à l'activité de soins « soins de suite et de réadaptation » mentionnée à l'article R.6122-25 (5°) du CSP pour laquelle une fenêtre spécifique a été ouverte du 1<sup>er</sup> décembre au 28 février 2010 après publication du volet révisé du schéma régional d'organisation sanitaire correspondant,
- aux activités de soins « activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie » mentionnées à l'article R.6122-25 (11°) du CSP pour lesquelles une fenêtre spécifique sera ouverte ultérieurement, suite à l'arrêt du 12 avril 2010 concernant le volet du schéma régional d'organisation sanitaire correspondant.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nord - Pas-de-Calais et à ceux de la préfecture du Nord et de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 4 - Le directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**N° 1432 Bilan quantifié de l'offre de soins  
pour les activités de soins faisant l'objet  
de la période de dépôt du 6 mai 2010  
au 31 juillet 2010**

Par arrêté préfectoral en date du 20 avril 2010

Article 1<sup>er</sup> - Le bilan quantifié de l'offre de soins, faisant apparaître les territoires de santé dans lesquels l'offre de soins est insuffisante au regard du schéma régional d'organisation sanitaire, est établi comme il apparaît en annexe 1 du présent arrêté pour les activités de soins faisant l'objet de la période de dépôt du 6 mai 2010 au 6 juillet 2010 et relevant de l'article R.6122-25 du code de la santé publique :

- 1° Médecine ;
- 2° Chirurgie ;
- 3° Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale ;
- 4° Psychiatrie ;

7° soin de longue durée ;  
14° Médecine d'urgence ;

15° Réanimation ;  
16° Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale ;  
17° Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités de diagnostic prénatal ;  
18° Traitement du cancer ;  
19° Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales.

Article 2 - Le bilan quantifié de l'offre de soins, faisant apparaître les territoires de santé dans lesquels l'offre de soins est insuffisante au regard du schéma régional d'organisation sanitaire, est établi comme il apparaît en annexe 2 du présent arrêté pour les équipements matériels lourds suivants faisant l'objet de la période de dépôt du 6 mai 2010 au 6 juillet 2010 et relevant de l'article R.6122-26 du code de la santé publique :

1° Caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographe à émissions, caméra à positons ;  
2° Appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique ;  
3° Scanographe à utilisation médicale ;  
4° Caisson hyperbare ;  
5° Cyclotron à utilisation médicale.

Article 3 - Conformément aux dispositions des articles L.6122-9 et R.6122-30 du code de la santé publique, ce bilan quantifié de l'offre de soins sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord - Pas-de-Calais.  
Il sera également affiché au siège de l'agence régionale de santé, tant que la période de réception des dossiers ne sera pas close.

Article 4 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Annexe 1

Bilan au 6 mai 2010 des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins concernées par la fenêtre de dépôt du 6 mai 2010 au 6 juillet 2010

Informations préalables :

- la colonne « écart » mentionne le nombre d'autorisations supplémentaires possibles au vu des objectifs du SROS (objectifs du SROS - autorisations actuelles) ;  
Le présent bilan intègre les délibérations de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du 20 et 29 octobre 2009 et du 16 mars 2010
- les objectifs quantifiés en volumes sont déterminés dans le CPOM de chaque établissement titulaire d'une autorisation soumise à cette modalité ;
- l'absence de possibilité d'autorisation supplémentaire au vu des objectifs du SROS n'empêche pas le dépôt de demandes portant sur le renouvellement, le transfert et/ou le regroupement d'une autorisation précédemment accordée ;
- pour les activités de médecine, chirurgie, soins de suite, rééducation réadaptation fonctionnelles : un établissement déjà titulaire de l'autorisation dans l'une de ses modalités (hospitalisation complète ou alternatives hors HAD) peut déposer une demande concernant une autre modalité, y compris si le présent bilan indique l'impossibilité de créer une nouvelle implantation.

Exemple : un établissement titulaire d'une autorisation de chirurgie sous forme d'hospitalisation complète peut, même en l'absence de possibilité d'une implantation supplémentaire de chirurgie sur le territoire, déposer une demande d'autorisation pour la modalité de chirurgie ambulatoire.

I - Médecine

➤ Sous forme d'hospitalisation complète et/ou d'alternatives hors HAD

Territoire de santé (Bassins)	Objectifs quantifiés			OQOS en volume (nombre de séjours)	Demandes nouvelles recevables
	Implantations actuelles*	Implantations cible SROS	Écart		
Artois	19	17-20	-2 à +1	151889 - 182 725	oui
Hainaut	18	15-18	-3 à 0	103530 - 131 571	non
Littoral	16	13-16	-3 à 0	106956 - 125 127	non
Métropole	25	22-25	-3 à 0	168997 - 193 883	non

\*sous forme d'hospitalisation - complète et/ou d'alternatives (hors HAD)

➤ Sous forme d'hospitalisation à domicile polyvalente (hors psychiatrie) :

Territoire de santé (Bassins)	Objectifs quantifiés			Demandes nouvelles recevables
	Implantations actuelles	Implantations cible SROS	Ecart	
Artois	4	4 à 5	0 à +1	oui
Hainaut	4	4 à 5	0 à +1	oui
Littoral	3	3 à 4	0 à +1	oui
Métropole	5	4 à 5	-1 à 0	non

II - Chirurgie

Territoire de santé (Bassins)	Objectifs quantifiés			OQOS en volumes (nombre de séjours)	Demandes nouvelles recevables
	Implantations actuelles*	Implantations cibles	Écart		
Artois	15	12 - 15	-3 à 0	89756 - 102 874	non
Hainaut	14	12 - 15	-2 à +1	62099 - 77 414	oui
Littoral	15	12 - 15	-3 à 0	65515 - 75 219	non
Métropole	21	18 - 21	-3 à 0	101021 - 114 495	non

➤ sous forme d'hospitalisation complète et/ou d'alternatives (hors HAD)

III - Périnatalité

➤ Gynécologie-obstétrique (niveau I)

Territoire de santé		Objectifs quantifiés			Demandes nouvelles recevables
Bassins de vie	Zone de proximité	Implantations actuelles	Implantations cible SROS	Ecart	
Artois	Douais	2	2	0	non
	Artois-Ternois	2	2	0	non
	Lens-Hénin	2	2	0	non
	Béthune-Bruay	3	3	0	non
Hainaut	Valenciennes	3	3 à 4	0 à +1	oui
	Cambrasis	3	1 à 3	-2 à 0	non
	Sambre-Avesnois	3	3	0	non
Littoral	Dunkerque	3	2	-1 à 0	non
	Saint-Omer	1	1	0	non
	Calais	1	1	0	non
	Boulonnais	2	2	0	non
	Berck-Montreuil	1	1	0	non
Métropole	Roubaix-Tourcoing	5	4 à 5	-1 à 0	non
	Lille	6	6	0	non
	Flandre-Lys	1	1	0	non

➤ Néonatalogie, néonatalogie avec soins intensifs, réanimation néonatale

Territoire de santé (Bassins)	Modalités	Objectifs quantifiés			Demandes nouvelles recevables
		Implantations actuelles	Implantations cible SROS	Écart	
Artois	Néonatalogie (II A)	2	2	0	non
	Néonatalogie & soins intensifs (II B)	0	0	0	non
	Réanimation néonatale (III)	2	2	0	non
Hainaut	Néonatalogie (II A)	1	1	0	non
	Néonatalogie & soins intensifs (II B)	1	1	0	non
	Réanimation néonatale (III)	1	1	0	non
Littoral	Néonatalogie (II A)	2	2	0	non
	Néonatalogie & soins intensifs (II B)	1	1	0	non
	Réanimation néonatale (III)	1	1	0	non
Métropole	Néonatalogie (II A)	3	3	0	non
	Néonatalogie & soins intensifs (II B)	2	2	0	non
	Réanimation néonatale (III)	1	1	0	non

IV - Psychiatrie :

➤ Psychiatrie

Territoire de santé (Bassins)	Modalité	Objectifs quantifiés: nombre d'implantations				OQOS en volume (nombre de journées en HC/places en HJ et HN)		Demandes nouvelles recevables		
		Implantations actuelles	Implantations SROS 2011		Ecart	Volumes contractualisés	Volumes Cible			
			Minimum	Max						
Artois	HC	12	13	14	+1 à +2	343830	353 685	oui		
	HJ	13	14	18	+1 à +5	257	352	oui		
	HN	5	5	5	0	28	31	non*		
	PFT	7	7	7	0	S.O.		non		
	AT	9	14	18	+5 à +9			oui		
	CC	2	2	2	0			non		
Hainaut	CPC	3	3	3	0	S.O.		non		
	HC	7	7	9	0 à +2			168672	192 397	oui
	HJ	9	10	12	+1 à +3			200	234	oui
	HN	2	2	5	0 à +3			8	21	oui
	PFT	4	4	6	0 à +2			S.O.		oui
	AT	4	4	13	0 à +9					oui
CC	1	0	2	-1 à +1	oui					
Littoral	CPC	1	1	2	0 à +1	S.O.		oui		
	HC	11	11	11	0			182409	184 234	non*
	HJ	10	9	11	-1 à +1			222	252	oui
	HN	2	3	5	+1 à +3			20	22	oui
	PFT	2	2	3	0 à +1	S.O.		oui		

Territoire de santé (Bassins)	Modalité	Objectifs quantifiés: nombre d'implantations				OQOS en volume (nombre de journées en HC/places en HJ et HN)		Demandes nouvelles recevables
		AT	CC	CPC	Écart	Actuels	Cible	
		0	1	2	+1 à +2			oui
		1	1	2	0 à +1			oui
Métropole	HC	16	15	16	-1 à 0	385787	370274	non
	HJ	17	19	21	+2 à +4	433	411	non**
	HN	3	5	9	+2 à +6	34	36	oui
	PFT	2	3	4	+1 à +2	S.O.		oui
	AT	18	11	20	-7 à +2			oui
	CC	1	2	3	+1 à +2			oui
	CPC	1	1	3	0 à +2			oui

➤ Psychiatrie infanto-juvénile

Territoire de santé (Bassins)	Modalité	Objectifs quantifiés: nombre d'implantations				OQOS (nombre de journées en HC/places en HJ et HN)		Demandes nouvelles recevables
		Implantations actuelles	Implantations SROS		Écart	Actuels	Cible	
			Minimum	Max				
Artois	HC	3	4	5	+1 à +2	15403	19 053	oui
	HJ	5	6	12	+1 à +7	150	240	oui
	HN	2	2	2	0	3	3	non
	PFT	1	1	4	0 à +3	S.O.		oui
	CC	0	0	1	0 à +1			oui
Hainaut	HC	1	3	4	+2 à +3	9490	11 315	oui
	HJ	5	8	10	+3 à +5	117	163	oui
	HN	1	1	2	0 à +1	2	2	oui
	PFT	2	2	4	0 à +2	S.O.		oui
	CC	1	0	1	-1 à 0			non
Littoral	HC	4	5	5	+1	10147	10 147	non**
	HJ	7	7	12	0 à +5	100	176	oui
	HN	2	1	1	-1	2	2	non
	PFT	2	1	3	-1 à +1	S.O.		oui
	CC	1	1	1	0			non
Métropole	HC	4	4	5	0 à +1	11315	14 965	oui
	HJ	9	11	17	+2 à +8	175	314	oui
	HN	0	0	3	0 à +3	0	4	oui
	PFT	1	1	4	0 à +3	S.O.		oui
	CC	1	1	2	0 à +1			oui

\*L'attribution de volumes disponibles peut être envisagé au profit des établissements déjà autorisés et ce dans le cadre de la contractualisation.

\*\*Cette non recevabilité ne s'applique pas aux demandes ayant pour objet la création de nouvelles implantations dans le cadre d'une reventilation d'objectifs en volumes d'activité (OQOS) déjà contractualisés.

HC : hospitalisation complète

HJ : hospitalisation de jour

HN : hospitalisation de nuit

PFT : placement/accueil familial thérapeutique

CC : centre de crise en psychiatrie générale

CPC : centre de post-cure en psychiatrie générale

V - Médecine d'urgence

➤ SMUR pédiatrique

Territoire	Implantations actuelles	Implantations cible SROS	Écart	Demandes nouvelles recevables
Région	1	1	0	non

➤ SAMU

Territoire (départements)	Implantations actuelles	Implantations cible SROS	Ecart	Demandes nouvelles recevables
Nord	1	1	0	non
Pas de Calais	1	1	0	non

➤ Activité des urgences

Territoire (bassin de vie)	Implantations actuelles	Implantation cible SROS	Ecart	Demandes nouvelles recevables
Littoral	6	6	0	non
Artois	9	9	0	non
Métropole	8	8	0	non

Hainaut	7	7	0	non
---------	---	---	---	-----

➤ SMUR (hors SMUR pédiatrique)

Territoire (Bassin de vie)	Implantations actuelles	Implantations cible SROS	Écart	Demandes nouvelles recevables
Littoral	5	5	0	non
Artois	3+1 antenne	3+1 antenne	0	non
Métropole	4	4	0	non
Hainaut	4	4	0	non

VI - Réanimation

➤ Réanimation polyvalente adulte

Territoire (Bassin de vie)	Implantations actuelles	Implantations cible SROS	Ecart	Demandes nouvelles recevables
Littoral	5	5	0	non
Hainaut	3	3	0	non
Artois	4	4	0	non
Métropole	5	5	0	non

➤ Réanimations spécialisées :

Réanimation neurochirurgicale

Territoire (Bassin de vie)	Implantations actuelles	Implantations cible SROS	Ecart	Demandes nouvelles recevables
Littoral	0	0	0	non
Hainaut	1	1	0	non
Artois	0	0	0	non
Métropole	2	2	0	non

Réanimation de chirurgie cardio-vasculaire

Territoire (Bassin de vie)	Implantations actuelles	Implantations cible SROS	Ecart	Demandes nouvelles recevables
Littoral	0	0	0	non
Hainaut	0	0	0	non
Artois	1	1	0	non
Métropole	2	2	0	non

➤ Réanimation pédiatrique et réanimation pédiatrique spécialisée

Territoire	Implantations actuelles	Implantations cible SROS	Ecart	Demandes nouvelles recevables
Région	1	1	0	non

VII - Traitement de l'insuffisance rénale chronique

Territoires (ZP)	Cibles retenues par le SROS (en volume de patients)		Implantations											
			Centre d'hémodialyse			Unité de dialyse médicalisée			Unité d'autodialyse			Dialyse à domicile*		
			Exis-tant	Objectif	Demandes nouvelles recevables	Exis-tant	Objectif	Demandes nouvelles recevables	Exis-tant	Objectif	Demandes nouvelles recevables	Exis-tant	Objectif	Demandes nouvelles recevables
<b>BV Littoral</b>														
Dunker-quois	211	240	1	1	non	1	1	non	2	2	non	1	1	non
Calais St-Omer	159	193	2	2	non	2	1 à 2 (ZP St-Omer)	non	3	3	non	2	2	non
Boulo-nnais Berck-Montreuil	193	220	2	2	non	1	1 à 2 (ZP Berck-Montreuil)	oui sur la zone ci-contre	2	2 à 3 (Sud-est de la ZP Berck Montreuil)	oui sur la zone ci-contre	1	1 à 2 (Sud-est de la ZP Berck Montreuil)	oui sur la zone ci-contre
<b>BV Artois</b>														
Béthune-Bruay	151	172	1	1	non	1	1	non	2	2	non	1	1	non
Lens-Hénin	251	293	2	2	non	2	2	non	3	3	non	1	1	non
Artois-Ternois	153	186	1	1	non	1	1	non	2	2	non	1	1	non
Douais	187	213	1	1	non	1	1	non	3	3	non*	1	1	non

Territoires (ZP)	Cibles retenues par le SROS (en volume de patients)		Implantations											
			Centre d'hémodialyse			Unité de dialyse médicalisée			Unité d'autodialyse			Dialyse à domicile*		
			Exis-tant	Objectif	Demandes nouvelles recevables	Exis-tant	Objectif	Demandes nouvelles recevables	Exis-tant	Objectif	Demandes nouvelles recevables	Exis-tant	Objectif	Demandes nouvelles recevables
<b>BV Hainaut</b>														
Valencien-nois	354	430	2	2	non	1	1 à 2	oui	3	3	non	2	2	non
Sambre-Avesnois	182	214	3	3	non	2	2	non	4	4	non	2	2	non
Cambrésis	121	147	1	1	non	1	1	non	3	3	non	1	1	non
<b>BV Métropole</b>														
Lille Flandre-Lys Roubaix-Tourcoing	836	989	4	4	non	6	5 à 6	non	13	10 à 13	non	2	2 à 3	oui

## VIII - Assistance médicale à la procréation (AMP) : activités cliniques et biologiques

## Activités cliniques d'AMP :

- 1° Prélèvement d'ovocytes en vue d'une assistance médicale à la procréation ;
- 2° Prélèvement de spermatozoïdes ;
- 3° Transfert des embryons en vue de leur implantation ;
- 4° Prélèvement d'ovocytes en vue de leur implantation ;
- 5° Mise en œuvre de l'accueil des embryons ;

Région	Activités	Objectifs quantifiés: nombre d'implantations			Demandes nouvelles recevables (implantations)
		Implantations actuelles	Implantations cible	Écart	
Région	1	6	6	0	non
	2	1	1	0	non
	3	6	6	0	non
	4	1	1	0	non
	5	1	1	0	non

## Activités biologiques d'AMP

- 1° Préparation et conservation du sperme en vue d'insémination artificielle ;
- 2° Activités relatives à la FIV sans ou avec micromanipulation, comprenant notamment : le recueil, la préparation et la conservation du sperme ; la préparation des ovocytes et la FIV avec ou sans micromanipulation ;
- 3° Recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don ;
- 4° Préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don ;
- 5° Conservation à usage autologue de gamètes et tissus germinaux ;
- 6° Conservation des embryons en vue d'un projet parental ;
- 7° Conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en œuvre de celui-ci.

Région	Activités	Objectifs quantifiés: nombre d'implantations			Demandes nouvelles recevables (implantations)
		Implantations actuelles	Implantations cible	Écart	
Région	1	11	11	0	non
	2	6	6	0	non
	3	1	1	0	non
	4	1	1	0	non
	5	1	1	0	non
	6	6	6	0	non
	7	1	1	0	non

## Diagnostic prénatal (DPN) :

1. Les analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire ;
2. Les analyses de génétique moléculaire ;
3. Les analyses en vue du diagnostic de maladies infectieuses, y compris les analyses de biologie moléculaire  
Cette activité étant très rare, elle n'est pas réalisée dans la Région : les prélèvements sont envoyés à Paris.
4. Les analyses d'hématologie, y compris les analyses de biologie moléculaire ;
5. Les analyses d'immunologie, y compris les analyses de biologie moléculaire ;
6. Les analyses de biochimie, y compris les analyses portant sur les marqueurs sériques maternels.

Région	Activités	Objectifs quantifiés: nombre d'implantations			Demandes nouvelles recevables (implantations)
		Implantations actuelles	Implantations cible	Écart	
	1	3	3	0	non
	2	1	1	0	non
	4	1	1	0	non
	5	1	1	0	non
	6	6	6	0	non

## IX -Traitement du cancer

## ➤ Chirurgie des cancers

## Chirurgie mammaire

Bassin de vie	Nombre d'implantations actuelles	Nombre d'implantations cible	Ecart	Demandes nouvelles recevables
Littoral	9	8 à 9	-1 à 0	non
Hainaut	6	6 à 7	0 à +1	oui
Artois	10	8 à 10	-2 à 0	non
Métropole	11	12 à 13	+1 à +2	oui

## Chirurgie digestive

Bassin de vie	Nombre d'implantations actuelles	Nombre d'implantations cible	Ecart	Demandes nouvelles recevables
Littoral	10	8 à 11	-2 à +1	oui
Hainaut	9	8 à 10	-1 à +1	oui
Artois	13	10 à 14	-3 à +1	oui
Métropole	12	11 à 12	-1 à 0	non

## Chirurgie urologique

Bassin de vie	Nombre d'implantations actuelles	Nombre d'implantations cible	Ecart	Demandes nouvelles recevables
Littoral	8	9 à 10	+1 à +2	oui
Hainaut	6	5 à 6	-1 à 0	non
Artois	7	8 à 9	+1 à +2	oui
Métropole	11	9 à 11	-2 à 0	non

## Chirurgie gynécologique

Bassin de vie	Nombre d'implantations actuelles	Nombre d'implantations cible	Ecart	Demandes nouvelles recevables
Littoral	5	3 à 5	-2 à 0	non
Hainaut	5	3 à 6	-2 à +1	oui
Artois	6	4 à 6	-2 à 0	non
Métropole	9	8 à 10	-1 à +1	oui

## Chirurgie ORL et maxillo-faciale

Bassin de vie	Nombre d'implantations actuelles	Nombre d'implantations cible	Ecart	Demandes nouvelles recevables
Littoral	5	3 à 5	-2 à 0	non
Hainaut	4	3 à 4	-1 à 0	non
Artois	4	3 à 5	-1 à +1	oui
Métropole	5	6 à 7	+1 à +2	oui

## Chirurgie thoracique

Bassin de vie	Nombre d'implantations actuelles	Nombre d'implantations cible	Ecart	Demandes nouvelles recevables
Littoral	2	1 à 2	-1 à 0	non
Hainaut	1	1 à 2	0 à +1	oui
Artois	3	2 à 3	-1 à 0	non
Métropole	3	3 à 4	0 à +1	oui

➤ Chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer :

Bassin de vie	Nombre d'implantations actuelles	Nombre d'implantations cible	Ecart	Demandes nouvelles recevables
Littoral	9	9	0	non
Hainaut	6	6	0	non
Artois	10	11	1	oui*
Métropole	11	14	3	oui*

NB : ce tableau concerne les demandes d'autorisation visant à ce qu'un établissement puisse réaliser des primo prescription de chimiothérapie. Les établissements souhaitant devenir établissements associés doivent se référer à la note de cadrage adressée le 8 mars 2010 (processus contractuel).

➤ Radiothérapie externe, curiethérapie, dont le type est précisé :

Bassin de vie	Nombre d'implantations actuelles	Nombre d'implantations cible	Ecart	Demandes nouvelles recevables (implantations)
Littoral	2	2	0	non
Hainaut	2	2	0	non
Artois	4	4	0	non
Métropole	4	4	0	non

## Annexe 2

Bilan au 6 mai 2010 des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds concernés par la fenêtre de dépôt du 6 mai 2010 au 6 juillet 2010

Pour information :

- la colonne « écart » mentionne le nombre d'autorisations supplémentaires possibles au vue des objectifs du SROS (objectif du SROS autorisations actuelles) ;
- l'absence de possibilité d'autorisation nouvelle au vu des objectifs du SROS n'empêche pas le dépôt de demandes portant sur le renouvellement, le transfert et/ou le regroupement d'une autorisation précédemment accordée.

I - Caméras à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographe à émissions, caméra à positons

➤ Tomographes par émission de positons (hors TEP exclusivement dédié à la recherche)

Territoire (Bassins de vie)	Bilan		Objectifs quantifiés du SROS		Possibilités d'autorisations		
	Implantations	Ap pareils	Implantations	Appareils	Ecart (Implantations)	Ecart (Appareils)	Demandes nouvelles recevables
Artois	2	2	1 à 2	1 à 2	-1 à 0	-1 à 0	non
Littoral	2	2	1 à 2	1 à 2	-1 à 0	-1 à 0	non
Hainaut	1	1	1	1	0	0	non
Métropole	4	4	3 à 4	3 à 4	-1 à 0	-1 à 0	non

➤ Caméras à scintillation non munie de détecteur d'émission de positons en coïncidence

Territoire (Bassins de vie)	Bilan		Objectifs quantifiés du SROS		Possibilités d'autorisations		
	Implantations	Ap pareils	Implantations	Appareils	Ecart (Implantations)	Ecart (Appareils)	Demandes nouvelles recevables
Artois	3	8	3	8 à 9	0	0 à +1	Oui sur implantation déjà existante
Littoral	3	5	3	5 à 6	0	0 à +1	
Hainaut	2	5	2	5	0	0	non
Métropole	6	17	6	16 à 17	0	-1 à 0	non

## Appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM)

Territoire (Bassins de vie)	Bassin		Objectifs quantifiés du SROS		Possibilités d'autorisations		
	Implantations	Appareils*	Implantations	Appareils*	Ecart (Implantations)	Ecart (Appareils*)	Demande nouvelles recevables
Artois	11	15	8 à 12	10 à 15	-3 à +1	-5 à 0	non
Hainaut	7	10	5 à 8	7 à 10	-2 à +1	-3 à 0	non
Littoral	8	11	7 à 10	7 à 11	-1 à +2	-4 à 0	non
Métropole	12	18	8 à 12	13 à 18	-4 à 0	-5 à 0	non

\*hors équipements dédiés exclusivement à la recherche

## Scanographes à utilisation médicale

Territoire (Bassins de vie)	Bilan		Objectifs quantifiés du SROS		Possibilités d'autorisations		
	Implan- tations	Ap- pareils*	Implantations	Appareils* (cible 2009-2011)	Ecart (Implantations)	Ecart (Appareils*)	Demandes nouvelles recevables
Artois	14	21	13 à 14	17 à 21	-1 à 0	-4 à 0	non
Hainaut	11	15	10 à 11	13 à 15	-1 à 0	-2 à 0	non
Littoral	12	16	11 à 12	13 à 16	-1 à 0	-3 à 0	non
Métropole	16	26	15 à 16	21 à 26	-1 à 0	-5 à 0	non

\*hors équipements dédiés exclusivement à la recherche

## Caissons hyperbares

Territoire	Bilan		Objectifs quantifiés du SROS		Possibilités d'autorisations		
	Implantations	Appareils	Implantations	Appareils	Ecart (Implantations)	Ecart (appareils)	Demandes nouvelles recevables
Région	1	4	1 à 2	5	0 à 1	+ 1	oui

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL,  
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
DU NORD-VALENCIENNES**

**N° 1433 Agrément qualité ac-  
cordé à l'Association  
« Alzheimer Sambre-Avesnois Domicile »  
à FEIGNIES**

Par arrêté préfectoral en date du 20 octobre 2009

Article 1<sup>er</sup> - Un agrément qualité est accordé à l'Association « Alzheimer Sambre-Avesnois Domicile » sise 146, chaussée Brunehaut à FEIGNIES sous le N° N 201009A59VQ014, pour une durée de cinq ans à compter du 2 septembre 2009.

Son renouvellement devra être demandé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 2 - L'agrément qualité est valable sur l'ensemble du territoire national. Toutefois, l'ouverture d'un nouvel établissement hors du département du Nord devra faire l'objet d'une demande d'inscription dans l'arrêté initial d'agrément.

Cette demande sera adressée au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Nord-Valenciennes par le préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement, chargé d'instruire la demande.

La modification de l'arrêté initial, par adjonction du nouvel établissement, ne pourra intervenir qu'après réception de l'avis du président du conseil général du lieu d'implantation du nouvel établissement. A défaut, la modification de l'agrément sera réputée acquise à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de réception de la demande complète.

Article 3 - La structure exerce son action selon la modalité suivante :

- prestataire

Article 4 - Les activités agréées sont les suivantes :

- assistance aux personnes âgées, ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.

Article 5 - L'agrément peut être retiré à la structure dans les conditions fixées à l'article R.7232-13 du code du travail.

Article 6 - La directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Nord-Valenciennes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

**N° 1434 Agrément qualité accordé  
à l'Association  
« Agir pour le Handicap et la Personne »  
à BRUAY-SUR-L'ESCAUT**

Par arrêté préfectoral en date du 11 janvier 2010

Article 1<sup>er</sup> - Un agrément qualité est accordé à l'Association « Agir pour le Handicap et la Personne Âgée » sise 652, rue J. Jaurès à BRUAY-SUR-L'ESCAUT sous le N° N 071209A59VQ017, pour une durée de cinq ans à compter du 6 décembre 2009.

Son renouvellement devra être demandé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 2 - L'agrément qualité est valable sur l'ensemble du territoire national. Toutefois, l'ouverture d'un nouvel établissement hors du département du Nord devra faire l'objet d'une demande d'inscription dans l'arrêté initial d'agrément.

Cette demande sera adressée au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Nord-Valenciennes par le préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement, chargé d'instruire la demande.



Article 1<sup>er</sup> - Un agrément simple est accordé à l'Entreprise « HTM Services » sise 7, rue Marie ANSART à JOLIMETZ sous le N° N 040509F59VS006, pour une durée de cinq ans à compter du 4 mai 2009.

Son renouvellement devra être demandé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 2 - L'agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national. Toutefois, l'ouverture d'un nouvel établissement hors du département du Nord devra faire l'objet d'une déclaration d'ouverture auprès du préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Cette déclaration sera également adressée au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Nord-Valenciennes qui modifiera l'arrêté initial en y ajoutant la nouvelle structure.

Article 3 - La structure exerce son action selon la modalité suivante :

- prestataire

Article 4 - Les activités agréées sont les suivantes :

- petits travaux de jardinage y compris le débroussaillage.
- prestation de petit bricolage dit « homme toutes mains ».

Article 5 - L'agrément peut être retiré à la structure dans les conditions fixées à l'article R7232-13 du code du travail.

Article 6 - Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Nord-Valenciennes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

---

**N° 1439** **Agrément simple accordé**  
**à l'Association « Vital Services »**  
**à FERRIÈRE-LA-PETITE**

Par arrêté en date du 13 octobre 2009

Article 1<sup>er</sup> - Un agrément simple est accordé à l'Association « Vital Services », sise 9 place du Général De Gaulle à FERRIÈRE-LA-PETITE sous le N° N091009A59VS013, pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2009.

Son renouvellement devra être demandé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 2 - L'agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national.

Toutefois, l'ouverture d'un nouvel établissement hors du département du Nord devra faire l'objet d'une déclaration d'ouverture auprès du préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Cette déclaration sera également adressée au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Nord-Valenciennes qui modifiera l'arrêté initial en y ajoutant la nouvelle structure.

Article 3 - La structure exerce son action selon la modalité suivante :

- prestataire

Article 4 - Les activités agréées sont les suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers ;
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- prestations de petit bricolages dites « hommes toutes mains »
- livraison de repas à domicile ;
- collecte et livraison de linge repassé ;
- livraison de courses à domicile ;

- assistance informatique et Internet à domicile.

Article 5 - L'agrément peut être retiré à la structure dans les conditions fixées à l'article R7232-13 du code du travail.

Article 6 - Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Nord-Valenciennes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

---

**N° 1440** **Agrément simple accordé**  
**à l'Entreprise « AID MOBIL »**  
**à LA LONGUEVILLE**

Par arrêté en date du 17 février 2009

Article 1<sup>er</sup> - Un agrément simple est accordé à l'Entreprise « AID MOBIL », sise 29, allée du Bois des Lanières à LA LONGUEVILLE sous le N° N170209F59VS001, pour une durée de cinq ans à compter du 17 février 2009.

Son renouvellement devra être demandé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 2 - L'agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national. Toutefois, l'ouverture d'un nouvel établissement hors du département du Nord devra faire l'objet d'une déclaration d'ouverture auprès du préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement. Cette déclaration sera également adressée au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Nord-Valenciennes qui modifiera l'arrêté initial en y ajoutant la nouvelle structure.

Article 3 - La structure exerce son action selon la modalité suivante :

- prestataire

Article 4 - Les activités agréées sont les suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions

Article 5 - L'agrément peut être retiré à la structure dans les conditions fixées à l'article R.7232-13 du code du travail.

Article 6 - Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Nord-Valenciennes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

---

**N° 1441** **Agrément simple accordé**  
**à l'Association « DOMI Services »**  
**à MAUBEUGE**

Par arrêté en date du 21 octobre 2009

Article 1<sup>er</sup> - Un agrément simple est accordé à l'Association « DOMI Services », sise cité des Jeunes, route de Valenciennes à MAUBEUGE (59600), sous le N° N211009A59VS015, pour une durée de cinq ans à compter du 15 octobre 2009.

Son renouvellement devra être demandé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 2 - L'agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national. Toutefois, l'ouverture d'un nouvel établissement hors du département du Nord devra faire l'objet d'une déclaration d'ouverture auprès du préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Cette déclaration sera également adressée au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation

professionnelle du Nord-Valenciennes qui modifiera l'arrêté initial en y ajoutant la nouvelle structure.

Article 3 - La structure exerce son action selon la modalité suivante :

- prestataire

Article 4 - Les activités agréées sont les suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers ;
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- prestations de petit bricolages dites « hommes toutes mains » ;
- garde d'enfants de plus de trois ans ;
- accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements ;
- préparation des repas à domicile ;
- collecte et livraison de linge repassé ;
- livraison de courses à domicile ;
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage pour les personnes dépendantes ;
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

Article 5 - L'agrément peut être retiré à la structure dans les conditions fixées à l'article R7232-13 du code du travail.

Article 6 - La directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Nord-Valenciennes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

---

**N° 1442** **Agrément simple accordé**  
**à l'Entreprise « RÉMI Jardinage »**  
**à QUERENAING**

Par arrêté en date du 12 novembre 2009

Article 1<sup>er</sup> - Un agrément simple est accordé à l'Entreprise « RÉMI Jardinage », sise 19 rue de Verchain - 59269 QUERENAING, sous le N° N231009F59VS016, pour une durée de cinq ans à compter du 23 octobre 2009.

Son renouvellement devra être demandé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 2 - L'agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national. Toutefois, l'ouverture d'un nouvel établissement hors du département du Nord devra faire l'objet d'une déclaration d'ouverture auprès du préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Cette déclaration sera également adressée au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Nord-Valenciennes qui modifiera l'arrêté initial en y ajoutant la nouvelle structure.

Article 3 - La structure exerce son action selon la modalité suivante :

- prestataire

Article 4 - Les activités agréées sont les suivantes :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

Article 5 - L'agrément peut être retiré à la structure dans les conditions fixées à l'article R7232-13 du code du travail.

Article 6 - La directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Nord-Valenciennes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

---

**N° 1443** **Agrément simple accordé**  
**à l'Entreprise « FRANCOIS Jean-Michel »**  
**à LE QUESNOY**

Par arrêté en date du 11 septembre 2009

Article 1<sup>er</sup> - Un agrément simple est accordé à l'Entreprise FRANCOIS Jean-Michel, sise 4 impasse Fauroeux - 59530 LE QUESNOY, sous le N° N040909F59V010, pour une durée de cinq ans à compter du 04 septembre 2009.

Son renouvellement devra être demandé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 2 - L'agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national. Toutefois, l'ouverture d'un nouvel établissement hors du département du Nord devra faire l'objet d'une déclaration d'ouverture auprès du préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Cette déclaration sera également adressée au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Nord-Valenciennes qui modifiera l'arrêté initial en y ajoutant la nouvelle structure.

Article 3 - La structure exerce son action selon la modalité suivante :

- prestataire

Article 4 - Les activités agréées sont les suivantes :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

Article 5 - L'agrément peut être retiré à la structure dans les conditions fixées à l'article R7232-13 du code du travail.

Article 6 - Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Nord-Valenciennes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

---

**N° 1444** **Agrément simple accordé**  
**à l'Entreprise « HD DESIGN » à MAING**

Par arrêté en date du 27 mai 2009

Article 1<sup>er</sup> - Un agrément simple est accordé à l'Entreprise « HD DESIGN » sise 6, clos Pablo Picasso à MAING, sous le N° N 160409F59VS004, pour une durée de cinq ans à compter du 16 avril 2009.

Son renouvellement devra être demandé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 2 - L'agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national. Toutefois, l'ouverture d'un nouvel établissement hors du département du Nord devra faire l'objet d'une déclaration d'ouverture auprès du préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Cette déclaration sera également adressée au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Nord-Valenciennes qui modifiera l'arrêté initial en y ajoutant la nouvelle structure.

Article 3 - La structure exerce son action selon la modalité suivante :

- prestataire

Article 4 - Les activités agréées sont les suivantes :

- petits travaux de jardinage y compris le débroussaillage.

Article 5 - L'agrément peut être retiré à la structure dans les conditions fixées à l'article R7232-13 du code du travail.

Article 6 - Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Nord-Valenciennes est chargé de

l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

---

**N° 1445 Agrément simple accordé  
à l'Entreprise «TECHNIVERT Services» à OHAIN**

Par arrêté en date du 27 mai 2009

Article 1<sup>er</sup> - Un agrément simple est accordé à l'Entreprise « TECHNIVERT Services » sise 15, route de Trélon à OHAIN sous le N° N 160409F59VS005, pour une durée de cinq ans à compter du 15 avril 2009.

Son renouvellement devra être demandé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 2 - L'agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national. Toutefois, l'ouverture d'un nouvel établissement hors du département du Nord devra faire l'objet d'une déclaration d'ouverture auprès du préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Cette déclaration sera également adressée au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Nord-Valenciennes qui modifiera l'arrêté initial en y ajoutant la nouvelle structure.

Article 3 - La structure exerce son action selon la modalité suivante :

- prestataire

Article 4 - Les activités agréées sont les suivantes :

- petits travaux de jardinage y compris le débroussaillage.

Article 5 - L'agrément peut être retiré à la structure dans les conditions fixées à l'article R7232-13 du code du travail.

Article 6 - Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Nord-Valenciennes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

---

**N° 1446 Agrément simple accordé  
à l'Entreprise « Pour votre Confort » à CRESPIEN**

Par arrêté en date du 11 décembre 2009

Article 1<sup>er</sup> - Un agrément simple est accordé à l'Entreprise « Pour votre Confort », sise 33, rue de l'Industrie à CRESPIEN (59154), sous le N° N111209F59VS018, pour une durée de cinq ans à compter du 11 décembre 2009.

Son renouvellement devra être demandé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 2 - L'agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national. Toutefois, l'ouverture d'un nouvel établissement hors du département du Nord devra faire l'objet d'une déclaration d'ouverture auprès du préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Cette déclaration sera également adressée au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Nord-Valenciennes qui modifiera l'arrêté initial en y ajoutant la nouvelle structure.

Article 3 - La structure exerce son action selon la modalité suivante :

- prestataire

Article 4 - Les activités agréées sont les suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers ;
- livraison de courses à domicile ;
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;

- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;
- maintenance et vigilance temporaire de la résidence principale ou secondaire ;
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage pour les personnes dépendantes.

Article 5 - L'agrément peut être retiré à la structure dans les conditions fixées à l'article R7232-13 du code du travail.

Article 6 - La directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Nord-Valenciennes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

---

**N° 1447 Agrément simple accordé  
à l'Association « Pour l'Insertion  
et le Développement  
dans l'Arrondissement d'Avesnes (ADIP2A) »  
à MAUBEUGE**

Par arrêté en date du 9 octobre 2009

Article 1<sup>er</sup> - Un agrément simple est accordé à l'Association « Pour l'Insertion et le Développement dans l'Arrondissement d'Avesnes (ADIP2A) » sise 14/16 avenue Jean Mabuse à MAUBEUGE (59600) sous le N° N091009A59VS012, pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009.

Son renouvellement devra être demandé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 2 - L'agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national. Toutefois, l'ouverture d'un nouvel établissement hors du département du Nord devra faire l'objet d'une déclaration d'ouverture auprès du préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Cette déclaration sera également adressée au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Nord-Valenciennes qui modifiera l'arrêté initial en y ajoutant la nouvelle structure.

Article 3 - La structure exerce son action selon la modalité suivante :

- prêt de main d'œuvre

Article 4 - Les activités agréées sont les suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers ;
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage.

Article 5 - L'agrément peut être retiré à la structure dans les conditions fixées à l'article R7232-13 du code du travail.

Article 6 - Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Nord-Valenciennes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

---

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD**

---

**N° 1448 Approbation de la délibération  
relative à la fixation des cotisations  
professionnelles obligatoires dues au profit  
du comité local des pêches maritimes  
et des élevages marins de DUNKERQUE  
au titre de l'année 2010**

Par arrêté en date du 15 avril 2010

Article 1<sup>er</sup> - La délibération du conseil du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de DUNKERQUE en date du 14 janvier 2010 est rendue obligatoire.

Article 2 - Monsieur Philippe LIVET, administrateur en chef des affaires maritimes, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Nord, délégué à la mer et au littoral, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

## TABLE DES MATIÈRES

### **DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES**

*Autorisation à la SARL SOPIC NORD de procéder à la modification substantielle d'un projet de création d'un ensemble commercial à DENAIN.....967*

### **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ NORD - PAS-DE-CALAIS**

Ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé.....967  
Bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins faisant l'objet de la période de dépôt du 6 mai 2010 au 31 juillet 2010.....967

### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DU NORD-VALENCIENNES**

*Agrément qualité accordé à l'Association « Alzheimer Sambre-Avesnois Domicile » à FEIGNIES.....975*  
*Agrément qualité accordé à l'Association « Agir pour le Handicap et la Personne » à BRUAY-SUR-L'ESCAUT.....975*  
*Agrément qualité étendu accordé à l'Entreprise « Âge d'Or Services » à LEVAL.....976*  
*Agrément qualité étendu accordé à l'Entreprise « Allo Jardins Services » à CERFONTAINE.....976*  
*Agrément simple accordé à l'Entreprise « Espace Nature » à SAINT-AUBIN.....976*  
*Agrément simple accordé à l'Entreprise « HTM Services » à JO-LIMETZ.....976*  
*Agrément simple accordé à l'Association « Vital Services » à FERRIÈRE-LA-PETITE.....977*  
*Agrément simple accordé à l'Entreprise « AID MOBIL » à LA LONGUEVILLE.....977*  
*Agrément simple accordé à l'Association « DOMI Services » à MAUBEUGE.....977*  
*Agrément simple accordé à l'Entreprise « RÉMI Jardinage » à QUERENAING.....978*  
*Agrément simple accordé à l'Entreprise « FRANCOIS Jean-Michel » à LE QUESNOY.....978*  
*Agrément simple accordé à l'Entreprise « HD DESIGN » à MAING.....978*  
*Agrément simple accordé à l'Entreprise « TECHNIVERT Services » à OHAIN.....978*  
*Agrément simple accordé à l'Entreprise « Pour Votre Confort » à CRESPIN.....979*  
*Agrément simple accordé à l'Association « Pour l'Insertion et le Développement dans l'Arrondissement d'Avesnes (ADIP2A) » à MAUBEUGE.....979*  
*Approbation de la délibération relative à la fixation des cotisations professionnelles obligatoires dues au profit du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de DUNKERQUE au titre de l'année 2010.....979*



**Document confectionné par la cellule PAO et édité par l'imprimerie de la préfecture du Nord**

**Directeur de la publication : Monsieur Salvador PÉREZ, secrétaire général de la préfecture du Nord**